



Autorisation de voirie n°AT2025.008 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

AVENUE PAUL THOUREAU DU 12/02/2025 AU 26/02/2025 SPIE

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

Vu la demande en date du 07/01/2025 par laquelle SPIE demeurant 11-17 RUE DU CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur PEREIRA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- implantation d'ouvrage électrique et Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - ENEDIS 1 AVENUE PAUL THOUREAU

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SPIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

DU 1 AU 6 AVENUE PAUL THOUREAU

- Du 12/02/2025 au 26/02/2025, implantation d'ouvrage électrique sous le trottoir
- Surface occupée : 30 m²
- Du 12/02/2025 au 26/02/2025, Réseaux aérien ou souterrains ou branchement pour le compte d'ENEDIS

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

SPIE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SPIE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **12/02/2025**
- Date de fin des travaux : **26/02/2025**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 12/02/2025 au 26/02/2025, soit pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 08 JANVIER 2025

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION :

- SPIE

ANNEXES :

L'ISLE ADAM 12434873 - Cerfa 14024 + plans

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers


N° 14024*01

Le demandeur

Particulier

Service public

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération

Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : **SPIE** Représenté par : **PEREIRA Sergio**
Adresse Numéro : **11-17** Extension : Nom de la voie : **Rue du Chrome**
Code postal **77176** Localité : **SAVIGNY LE TEMPLE** Pays : **FRANCE**
06 73 49 65 66
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **sergio.pereira@spie.com** @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : **SARL AZTP pour le compte d'ENEDIS** Prénom : **M. MENGU**
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **RUE DE BOUGAINVILLE PROLONGEE**
Code postal **77550** Localité : **LIMOGES-FOURCHES** Pays : **FRANCE**
06 72 24 58 64
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **melodie.aztp@gmail.com** @ **sinan.aztp@gmail.com**

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : **1** Extension : Nom de la voie : **AVENUE PAUL THOUREAU**
Code postal **95290** Localité : **L'Isle-Adam**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **Ouverture d'une fouille + tranchée de 23m pour la création d'un branchement souterrain + 3 Places de parking**
Date prévue de début des travaux : **12/02/2025** Durée des travaux (en jours calendaires) : **15**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

CREATION D'UNE DEVIATION PIETON SUR TROTTOIR OPPOSE SI RESTE UN PASSAGE INFERIEUR A 1M

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur

Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : SARL AZTP Représenté par : M. MENGU

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DE BOUGAINVILLE PROLONGEE

Code postal 77550 Localité : LIMOGES-FOURCHES Pays : FRANCE

Téléphone 06 72 24 58 64 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : melodie.aztp@gmail.com @ sinan.aztp@gmail.com

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

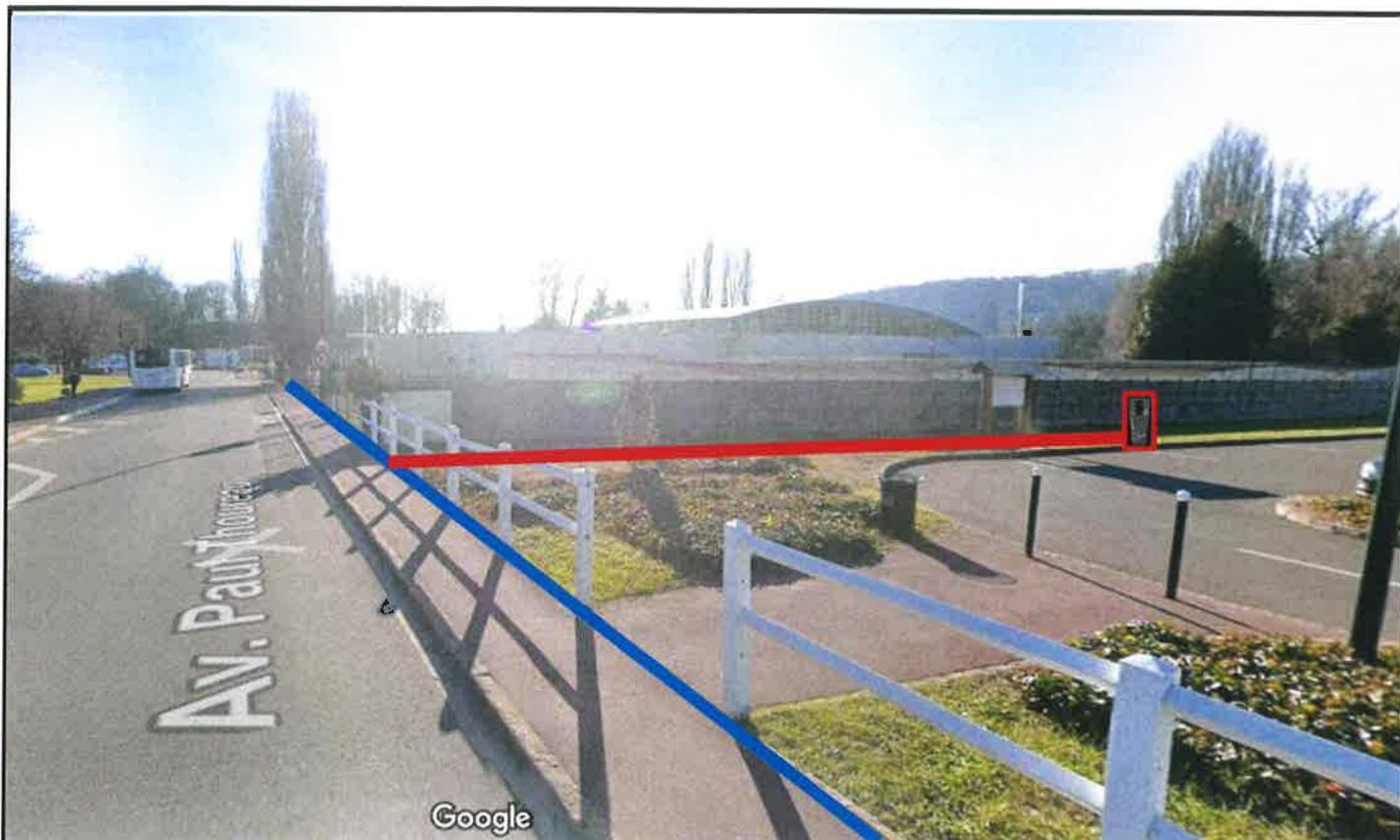
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 07/01/2025

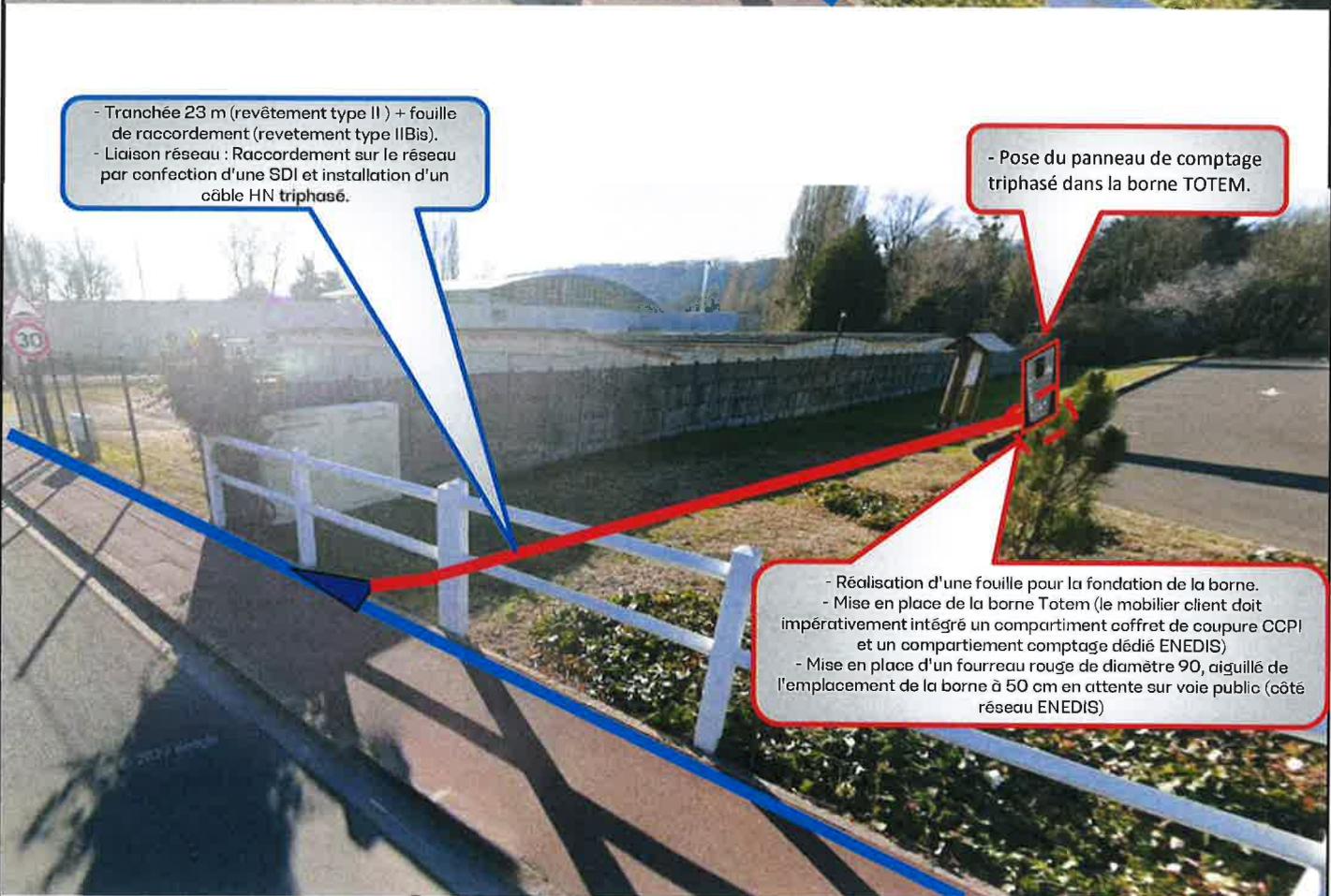
Nom : M. MENGU Prénom : SINAN Qualité : CONDUCTEUR TRAVAUX

A.Z. TP
8, Rue de Bougainville Prolongée
77550-LIMOGES-FOURCHES
RCS Melun 527 895 627



- Tranchée 23 m (revêtement type II) + fouille de raccordement (revêtement type IIBis).
- Liaison réseau : Raccordement sur le réseau par confection d'une SDI et installation d'un câble HN triphasé.

- Pose du panneau de comptage triphasé dans la borne TOTEM.



- Réalisation d'une fouille pour la fondation de la borne.
- Mise en place de la borne Totem (le mobilier client doit impérativement intégrer un compartiment coffret de coupure CCP1 et un compartiment comptage dédié ENEDIS)
- Mise en place d'un fourreau rouge de diamètre 90, aigüillé de l'emplacement de la borne à 50 cm en attente sur voie public (côté réseau ENEDIS)

Etude 2

23/08/2024

Affaire: Etude 2

Type d'étude: Mono-point

Nombre de points dans l'étude: 1

Informations sur le point

Nom du point : Site-0

Coordonnées GPS du point (Latitude ; Longitude) : 49.1171401 ; 2.2163398

N°	INSEE	Phase	P (kVA)	Conso/Prod	Poste HTA/BT	Dpt BT	Brcht(m)	Ext(m)
1	95313	Tri	36 kVA	Conso	95313P0027 SAUT DU LOUP	9531300080	1	0



Branchement sec

Le raccordement du consommateur « Site-0 » à une puissance de raccordement de 36kVA Triphasé via une connexion au réseau BT existant ne provoque aucune contrainte.

Le raccordement est réalisable via un branchement de 1 m (estimation moyenne échelle).

Le client est raccordé sur le dipôle 9531300080 à une distance amont du dipôle de 119 m.

La distance électrique entre le poste HTA/BT et le point de raccordement du site est égale à 119 m.

A) Puissance et courant de court-circuit triphasés pour un transformateur 1000 kVA ($U_{cc} = 5\%$) et 15 mètres de câble de 240² Alu, conformément à la norme NF C 14-100 :

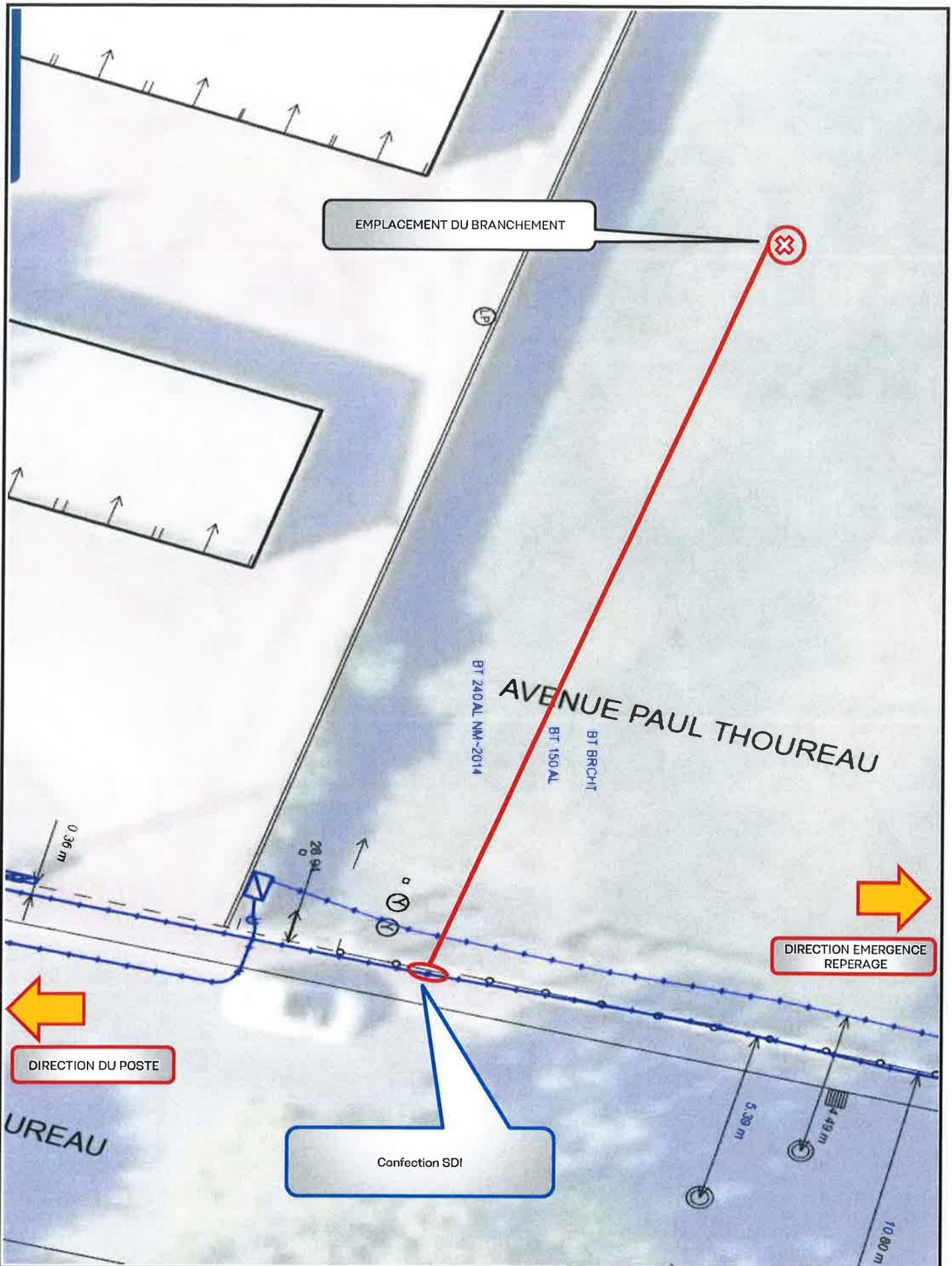
- Puissance de court-circuit triphasé max. ($S_{cc\ tri\ max}$) = 16523.35 kVA
- Courant de court-circuit triphasé max. ($I_{cc\ tri\ max}$) = 23.84 kA

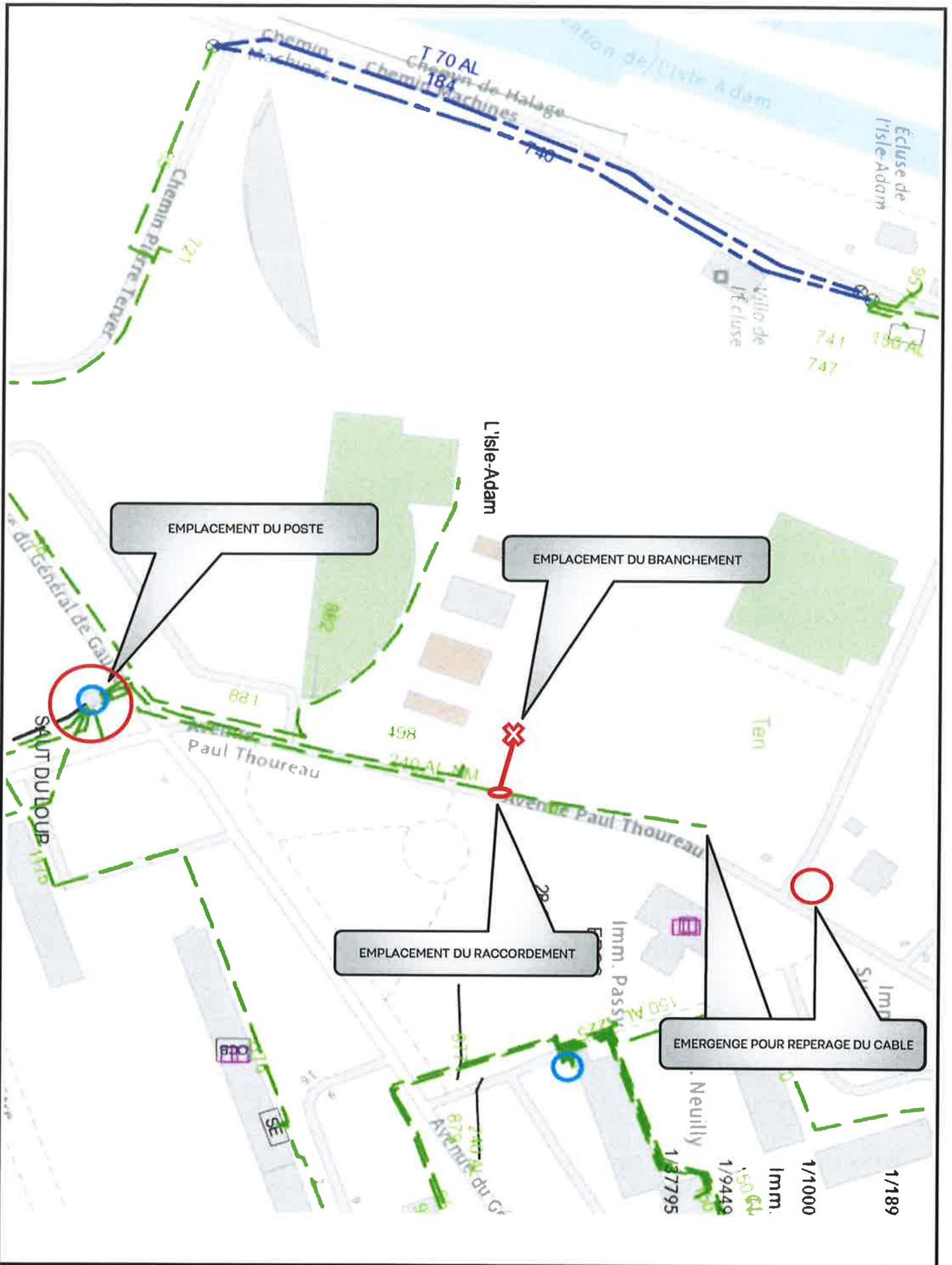
Remarques :

- 1) Ces valeurs correspondent à un maximum, avec prise en compte de l'évolution du réseau.
 - 2) Valeurs utilisables pour définir les caractéristiques du matériel à installer au point de livraison.
- B) Courant de court-circuit monophasé minimum au point de raccordement :
- $I_{cc\ monophasé\ BT}$ (entre phase et neutre) = 1694.75 A



© Copyright 2024 ENEDIS
(Ne pas diffuser à l'externe)





 L'ELECTRICITE EN RESEAU	12434873 50063749928943	SIGEIF Parking avenue Paul Thoureau L'ISLE-ADAM
--	----------------------------	---

